

en toutes et chacunes les clauses et conditions y portées, pour estre la dite terre réunie à notre domaine et régie de même que les autres postes de la traite de *Tadoussac*, ce faisant quittons et deschargeons les dits Sieurs *Hazeur*, conformément au dit contrat des foy et hommage et autres droits, charges et redevances dont ils pouvoient être tenus envers nous par l'acte de concession qui avoient esté fait en notre nom de la dite terre et seigneurie de la *Malbaye*, au Sieur de *Comporté*, et voulons que le paiement de la dite somme de vingt mille livres, fait par le dit *Charles Cordier*, pour le prix de la dite acquisition soit employé dans l'état des charges et dépenses du *Canada*, qui sera arresté pour la présente année, mil sept cent vingt cinq, et que la dépense luy en soit passée en rapportant par luy le dit arrest de notre conseil du vingt cinquième avril, mil sept cent vingt quatre, le procès verbal d'estimation et le contrat avec la quittance des dits Sieurs *Hazeur*, cy dessus dattés et énoncés, et copie collationnée des présentes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants notre chambre des comptes à *Paris*, et conseil supérieur à *Québec*, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur; car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel.

Donné à *Versailles*, au mois de may, l'an de grâce, mil sept cent vingt cinq, et de notre regne le dixiesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et plus bas, par le Roy.

" " PHELYPEAUX,"

avec grille et paraphe, et à costé *visa*, (Signé,) *FLEURIAU*, plus bas est escrit, veu au conseil, (Signé,) *DODUN*, scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées en la chambre des comptes, ouy et requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, à la charge par *Charles Cordier*, chargé de la régie du domaine d'occident de rapporter au compte du dit domaine pour la passation en depense de la dite somme de vingt mille livres, prix de l'acquisition de la dite terre et seigneurie de la *Malbaye*, au profit du roy, les titres de propriété de la dite terre et seigneurie de la *Malbaye*, énoncés au dit contrat ensemble la ratification en bonne forme de *Pierre Hazeur Delorme*, et en outre à la charge